



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 61040

Texte de la question

M Daniel Reiner appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les conséquences de la circulaire no 90-117 du 25 mai 1990 sur les bourses d'enseignement supérieur ainsi que de la note de service no 92-082 du 10 février 1992 sur les bourses nationales d'études du second degré. Il lui rappelle en effet qu'aux termes de ces deux textes, les ressources familiales prises en compte pour le calcul du droit aux bourses sont, pour les agriculteurs soumis au régime des bénéficiaires réels, le revenu déterminé par le bilan abondé de la réintégration des dotations des amortissements. Il lui indique que la définition comptable et fiscale de l'amortissement est la répartition dans le temps de la charge des investissements et exclut par la même qu'il puisse s'agir d'un élément de revenu disponible, il s'étonne qu'une telle disposition ait pu être imposée par voie réglementaire, privant ainsi bon nombre de familles de leurs droits aux bourses scolaires ou universitaires. Il souligne de surcroît le caractère discriminatoire d'une telle mesure qui induit non seulement une inégalité de traitement entre enfants d'exploitants agricoles (régime forfaitaire dans lequel les amortissements sont comptabilisés comme charges, et réel), mais aussi une inégalité en fonction des bourses sollicitées (les formations agricoles par exemple qui relèvent du régime commun) ou des administrations procédant à l'examen des demandes (la sécurité sociale, la mutualité agricole ou les caisses d'allocations familiales procédant à la détermination de l'assiette des revenus selon la méthode classique). Il lui rappelle que de récentes décisions de tribunaux administratifs (Strasbourg, mars 1991 ; Dijon, octobre 1991) ont reconnu l'illegalité de décisions prises sur le fondement de cette circulaire, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement sur cette question, de telle sorte que puisse être révisée cette situation qui ne semble pas conforme au regard de la pratique juridique et fiscale la plus constante.

Texte de la réponse

Reponse. - Les textes qui servent de base à la réglementation des bourses nationales d'études du second degré et d'enseignement supérieur sont les décrets nos 59-38 et 59-39 du 2 janvier 1959. Ces textes n'obligent pas les autorités académiques à s'en tenir à la seule définition du revenu imposable retenue par les services fiscaux. En effet, les bourses sont une aide accordée aux familles les plus démunies pour les aider à assurer les frais de scolarité de leurs enfants ; elles n'ont pas pour objet de les aider dans d'autres domaines, notamment d'ordre patrimonial. C'est la raison pour laquelle les déductions autorisées par la législation fiscale en cas d'achat d'un logement ou d'amortissement ne sont jamais prises en compte. Aussi, les sommes consacrées à la reconstitution du capital de l'exploitation agricole ne peuvent, pour des raisons analogues, être exclues des ressources totales prises en considération pour l'attribution éventuelle d'une bourse. Toutefois, la nécessité d'éviter une appréciation trop stricte des situations soumises à l'examen des services académiques a conduit à adresser aux autorités académiques, par note de service no 92-082 du 10 février 1992, des instructions leur demandant de calculer une moyenne des trois derniers résultats d'exploitation auxquels sont réintégrées les dotations aux amortissements. Cette procédure paraît de nature à corriger, pour l'examen des aides à la scolarité, l'application d'une pratique comptable qui, en augmentant les charges, a pour effet de diminuer le résultat imposable. Elle présente, en outre, l'avantage de pouvoir apprécier, de manière significative, l'activité de

l'exploitation dans le temps. En outre, la jurisprudence administrative n'est pas univoque en ce qui concerne cette reintégration de la dotation aux amortissements dans les revenus des agriculteurs puisqu'elle considère que celle-ci ne constitue ni une erreur de droit ni une erreur d'appréciation de la part des services académiques.

Données clés

Auteur : [M. Reiner Daniel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61040

Rubrique : Bourses d'études

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 août 1992, page 3778